

Bruxelles, le 5.6.2019  
COM(2019) 533 final

Recommandation de

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**

**visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en  
vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme**

**en Roumanie**

{SWD(2019) 533 final}

Recommandation de

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

**visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme**

**en Roumanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques<sup>1</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 121 du traité, les États membres promeuvent des finances publiques saines à moyen terme par la coordination des politiques économiques et la surveillance multilatérale en vue de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines comme moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) En juin 2017<sup>2</sup> et en juin 2018<sup>3</sup>, le Conseil a constaté, conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité, qu'il y avait eu en Roumanie, respectivement en 2016 et en 2017, un écart important observé par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de cet objectif. Compte tenu de ces écarts importants, le Conseil a adressé à la Roumanie des recommandations l'invitant à adopter les mesures nécessaires en termes de politiques pour y remédier. Le Conseil a par la suite constaté que la Roumanie n'avait pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à ces recommandations. Dans sa recommandation la plus récente, adoptée le 4 décembre 2018<sup>4</sup>, le Conseil a recommandé à la Roumanie de prendre les mesures nécessaires pour que le taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes<sup>5</sup> n'excède pas 4,5 % en 2019, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel de 1,0 % du PIB.

---

<sup>1</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 216 du 6.7.2017, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 223 du 27.6.2018, p. 3.

<sup>4</sup> JO C 460 du 21.12.2018, p. 1.

<sup>5</sup> Les dépenses publiques primaires nettes sont constituées des dépenses publiques totales diminuées des dépenses d'intérêt, des dépenses liées aux programmes de l'Union qui sont intégralement couvertes par

- (4) En 2018, sur la base des prévisions de la Commission du printemps 2019 et des données réelles pour 2018 validées par Eurostat, la croissance des dépenses publiques primaires nettes dépassait nettement le taux de référence en matière de dépenses, faisant apparaître un écart important et de grande amplitude (écart de 2,4 % du PIB). Le déficit structurel n'a pas été réduit et est resté globalement stable à environ 3,0 % du PIB potentiel, ce qui indique aussi un écart important (de 0,8 % du PIB) par rapport à l'ajustement structurel recommandé. L'ampleur de l'écart indiqué par le solde structurel subit les effets négatifs de recettes exceptionnelles, d'un déflateur du PIB plus élevé et d'une estimation ponctuelle plus élevée de la croissance potentielle du PIB par rapport à la moyenne à moyen terme qui sous-tend la référence en matière de dépenses. D'autre part, l'ampleur de l'écart indiqué par le solde structurel est influencé positivement par de faibles dépenses d'investissement public, qui sont lissées dans la référence en matière de dépenses. Indépendamment de cette différence, les deux indicateurs confirment l'existence, en 2018, d'un écart important par rapport aux exigences du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance.
- (5) Le 5 juin 2019, à la suite d'une évaluation globale, la Commission a estimé qu'il existait en Roumanie un écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme et a adressé un avertissement à la Roumanie conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité et à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1466/97.
- (6) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1466/97, le Conseil doit adresser à l'État membre concerné une recommandation sur les mesures nécessaires en termes de politiques. Le règlement (CE) n° 1466/97 prévoit que la recommandation fixe audit État membre un délai n'excédant pas cinq mois pour remédier à l'écart constaté. Sur cette base, il semble approprié de fixer à la Roumanie le délai du 15 octobre 2019 pour qu'elle remédie à cet écart. Dans ce délai, la Roumanie devrait faire rapport sur l'action engagée pour donner suite à la présente recommandation.
- (7) Sur la base des projections relatives à l'écart de production figurant dans les prévisions du printemps 2019 de la Commission, la Roumanie continuera de bénéficier d'une conjoncture économique normale en 2019 et 2020. Son ratio d'endettement public est inférieur au seuil de 60 % du PIB. Par conséquent, l'effort structurel minimum requis prescrit par le règlement (CE) n° 1466/97 et la matrice d'ajustement convenue d'un commun accord dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, qui prend en compte la situation économique en vigueur et d'éventuels problèmes de soutenabilité, s'élève à 0,5 % du PIB au moins pour 2019 et pour 2020.
- (8) Le déficit structurel de la Roumanie a progressivement augmenté, passant de 0,1 % du PIB en 2015 à 1,7 % du PIB en 2016, 2,9 % du PIB en 2017 et 3,0 % du PIB en 2018. L'ajustement minimal requis devrait s'accompagner d'un effort supplémentaire et continu de la Roumanie pour corriger l'écart cumulé et renouer avec une trajectoire d'ajustement appropriée après les dérapages persistants accumulés depuis 2016. Un effort supplémentaire de 0,5 % du PIB en 2019 et de 0,25 % du PIB en 2020 semble approprié, compte tenu de l'ampleur de l'écart important observé par rapport à la

---

des recettes provenant de fonds de l'Union et des modifications non discrétionnaires intervenant dans les dépenses liées aux indemnités de chômage. La formation brute de capital fixe financée au niveau national est lissée sur quatre ans. Les mesures discrétionnaires en matière de recettes ou les augmentations de recettes découlant de mesures législatives sont prises en compte. Les mesures ponctuelles, tant sur le front des recettes que des dépenses, sont déduites.

trajectoire recommandée d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme. Cet effort correspondrait à l'ajustement recommandé pour 2019 par le Conseil le 4 décembre 2018. Cela accélérera le retour sur la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme.

- (9) L'amélioration requise du solde structurel de 1,0 % du PIB en 2019 et 0,75 % en 2020 correspond à un taux de croissance nominal des dépenses publiques primaires nettes ne dépassant pas 4,5 % en 2019 et 5,1 % en 2020.
- (10) Les prévisions du printemps 2019 de la Commission annoncent une nouvelle détérioration du solde structurel, de 0,7 % du PIB en 2019 puis de 1,2 % du PIB en 2020. Dès lors, l'amélioration structurelle requise se traduit par la nécessité d'adopter des mesures s'élevant au total à 1,7 % du PIB en 2019 et des mesures supplémentaires s'élevant au total à 1,95 % du PIB en 2020, en termes structurels, par rapport au scénario de base actuel figurant dans les prévisions du printemps 2019 de la Commission.
- (11) Dans ses prévisions du printemps 2019, la Commission anticipe un déficit public de 3,5 % du PIB pour 2019 et de 4,7 % du PIB pour 2020, ce qui est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité. L'ajustement structurel requis semble également approprié pour que la Roumanie puisse respecter avec une marge, en 2019 et 2020, la valeur de référence de 3 % du PIB fixée par le traité.
- (12) Eu égard à l'absence de suite donnée aux recommandations antérieures visant à corriger les écarts importants observés et au risque de dépassement de la valeur de référence fixée par le traité pour le volet correctif du pacte de stabilité et de croissance, des mesures urgentes s'imposent pour ramener la politique budgétaire de la Roumanie sur une trajectoire prudente.
- (13) Pour que les objectifs budgétaires recommandés puissent être atteints, il est indispensable que la Roumanie adopte et applique de manière stricte les mesures nécessaires et suive de près l'évolution des dépenses courantes.
- (14) La Roumanie devrait faire rapport au Conseil le 15 octobre 2019 au plus tard sur l'action qu'elle a engagée en réponse à la présente recommandation.
- (15) Il convient que la présente recommandation soit rendue publique,

#### RECOMMANDE QUE LA ROUMANIE:

- (1) prenne les mesures nécessaires pour que le taux de croissance nominal des dépenses publiques primaires nettes n'excède pas 4,5 % en 2019 et 5,1 % en 2020, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel de 1,0 % du PIB en 2019 et de 0,75 % en 2020, et engage ainsi l'État membre sur une trajectoire d'ajustement appropriée en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme;
- (2) consacre toute rentrée exceptionnelle à la réduction du déficit; les mesures d'assainissement budgétaire devraient garantir une amélioration durable du solde structurel des administrations publiques sans nuire à la croissance;
- (3) fasse rapport au Conseil, d'ici au 15 octobre 2019, sur l'action engagée en réponse à la présente recommandation; ce rapport devrait prévoir des mesures suffisamment précises et crédibles visant à respecter la trajectoire d'ajustement requise, accompagnées de leurs incidences budgétaires respectives, ainsi que des projections budgétaires actualisées et détaillées pour la période 2019-2020.

La Roumanie est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*